



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 59516

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le taux de TVA réduit applicable aux travaux d'amélioration de l'habitat. Le Parlement a adopté cette mesure en vue de soutenir l'activité de l'artisanat et d'inciter à l'amélioration du logement des Français. Cette mesure a engendré un intérêt certain et des milliers de propriétaires ont pu ainsi engager des travaux d'amélioration. Or, il semblerait que l'administration fiscale requalifie dans le cadre de contrôle les travaux d'amélioration en considérant que leur réalisation se traduit par une véritable transformation de l'habitation. Cette requalification se traduit par l'application d'un taux de TVA de 18,6 % avec rappel et pénalités ! De tels agissements vont à l'encontre des dispositions législatives. Il lui demande si le Gouvernement peut préciser les conditions d'application du taux réduit de TVA et les travaux concernés.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans à l'exclusion, conformément au droit communautaire, des travaux concourant à la production d'immeubles neufs. D'une manière générale, cette mesure a donné, depuis son entrée en vigueur, entière satisfaction tant aux professionnels qu'aux ménages bénéficiaires. La France se bat, d'ailleurs, pour obtenir la pérennisation de ce dispositif, qui vient à échéance le 31 décembre 2005, dans le cadre des négociations communautaires actuellement en cours sur les taux réduits de la TVA. Cela étant, quelques hésitations sont apparues à propos de la distinction entre travaux de rénovation et travaux concourant à la production d'un immeuble neuf, au sens du 7° de l'article 257 du code général des impôts, qui relèvent du taux normal de la taxe. Une étude est donc actuellement en cours afin de tenter de clarifier les critères permettant de qualifier plus précisément les opérations en cause et de répondre ainsi au souhait légitime de sécurité juridique des opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59516

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2305

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4556